



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0248 du 20/09/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0248 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0248, relative à la réalisation d'un projet de nivellement de la piste des crêtes sur la commune de Valdeblorre (06), déposée par le Syndicat Mixte pour le Développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblorre, reçue le 07/08/2023 et considérée complète le 07/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager la piste de ski existante des crêtes de la façon suivante :

- décaper la terre végétale sur l'emprise du projet ;
- stocker la terre sur un sol préparé pour réutilisation comme support des semences ;
- exécuter les déblais avec des engins mécaniques (talus limités à 3H/2V) ;
- équilibrer l'ensemble des terrassements de façon à réduire au mieux les déplacements de matériaux in situ ;
- enherber les zones terrassées (unis, exemptes de souches apparentes, grosses pierres ou blocs) y compris les talus du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif est de faciliter l'accès au sommet de la station pour les skieurs débutant (pic de la Colmiane) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ns du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) Métropole Nice Côte-d'Azur approuvé le 25/10/2019 ;
- en zone d'aléa maximal vraisemblable des phénomènes avalancheux définie par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune approuvé le 12/03/2008 ;
- en zone d'aléa modéré des phénomènes de mouvements de terrain définie par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune approuvé le 12/03/2008 ;
- dans le périmètre de protection éloigné de la source Coutarou ;
- à l'intérieur de l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012649 « Massif du Tournaire et du Brec d'Utelle » ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans l'aire de répartition du Léopard ocellé (présence peu probable), espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé en amont une notice environnementale qui a permis de mettre en évidence des enjeux globalement faibles (notamment en matière de biodiversité) et de définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur les eaux de surface et pour ne pas aggraver l'artificialisation existante ;

Considérant que le secteur est déjà artificialisé par les aménagements touristiques (piste de ski, luge d'été, tyrolienne, chemin, appareil de remontée mécanique) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre un planning d'intervention de septembre à novembre pour la réalisation des travaux afin de respecter le cycle de vies des espèces les plus sensibles du site et éviter la période de nidification qui a lieu au printemps ;
- éviter tout défrichement dans le but de ne pas impacter le couvert forestier ;
- mettre en place un plan de circulation des engins de chantier préalablement défini en amont et uniquement sur les accès existant ;
- mettre en défens l'emprise des travaux par un balisage rigoureux interdisant l'accès aux secteurs du milieu naturel sauvage ;
- stationner et entretenir les engins de chantier sur une base de vie en dehors de la zone de travaux, éviter le stockage de carburant ou d'autres produits polluants sur le site ;
- mettre en place un règlement de chantier pour toutes les entreprises pénétrant sur le chantier décrivant avec précision les modalités de stationnement, d'entretien et de ravitaillement des différents outils et engins utilisés ainsi que la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des sols ;
- utiliser des engins et appareils aux normes respectant la réglementation en vigueur ;
- mettre en place une dérivation pour les éventuelles eaux d'écoulement (ruissellement de surface), par des tuyaux suffisamment dimensionnés jusqu'à des bassins de décantation à aménager si besoin avant rejet au milieu naturel ;
- ne pas rejeter les eaux de ruissellement chargé en matière en suspension ;
- interrompre les travaux en cas d'événement pluvieux intense ;
- stocker le carburant en dehors des zones boisées ;
- procéder à une signalisation vis-à-vis des feux de forêt lors de la mise en exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de nivellement de la piste des crêtes sur la commune de Valdeblore (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de nivellement de la piste des crêtes situé sur la commune de Valdeblore (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte pour le Développement de la Vallée de la Vesubie et du Valdeblore.

Fait à Marseille, le 20/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)